

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

18 juin 2014

**Présents:** MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère échevine,  
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,  
Christian GODRIE, Président CPAS,  
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIÉS, Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 21 mai 2014

Vu le CDLD;

Conformément à l'article 48 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Vu l'article 47 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013: "Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement";

Attendu qu'aucune remarque n'est parvenue au Collège communal à ce jour;

Considérant que le président demande s'il y a des remarques sur le projet de pv envoyé avec la convocation du Conseil communal de ce jour;

Le Président propose au vote le PV de la séance du 21 mai 2014.

**Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès verbal du 21 mai 2014.**

#### 2. PCS 2013 - Rapport d'activité : Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif aux plans de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 08 novembre 2008;

Vu le courrier du 16 décembre 2009 émanant du Gouvernement wallon par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances admet l'adhésion de notre Administration pour le plan de cohésion sociale 2009-2013;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2012 octroyant une subvention à notre administration pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2013 ;

Considérant qu'une commission d'accompagnement associant divers partenaires sociaux encadre le plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au conseil le rapport financier relatif aux dépenses effectuées 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2014 approuvant le rapport financier du PSC 2013 de Hensies;

Vu l'avis favorable de la Commission d'accompagnement du PCS de Hensies du 23 mai 2014;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver le rapport d'activité 2013 du PCS de Hensies;
- d'envoyer la présente délibération à qui de droit.

#### 3. asbl Des Rivières : désignation d'un administrateur

Vu le CDLD ;

Vu les statuts de l'asbl AIS « des Rivières » en particulier l'article 21 des statuts où l'administration de Hensies a droit à 1 administrateur;

Considérant le mail de M. Vallez du 11 avril 2013 où il est demandé de désigner un administrateur 'socialiste';

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 désignant comme membre de l'AG de l'asbl "Des Rivières" Yvane Boucart, Fabrice François et Cindy Beriot;

Attendu que l'asbl AIS "Des Rivières" demande au Conseil communal de Hensies de remettre la candidature d'un membre de l'AG désigné pour être élu administrateur de l'asbl en question;

Le Président propose la candidature de Yvane Boucart, Echevine de l'enseignement, de la petite enfance et de la culture;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du président par le directeur général.

Le Conseil communal PROCÈDE en séance publique et au scrutin secret à la désignation d'un administrateur représentant du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl AIS 'Des Rivières'.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec le nom de Yvane Boucart où pour chacun d'entre eux il est possible de voter 'pour' ou 'contre', l'abstention étant prononcée pour les candidats où le conseiller prenant part au vote n'a ni coché le 'pour', ni le 'contre' ;

17 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

- Bulletins blancs ou nul : 0

- Bulletins valables : 17

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Yvane Boucart: 15 'oui' et 2 'non'

**Le Conseil Communal DECIDE par vote aux bulletins secrets et par 12 'oui' contre 5 'non' :**

- de désigner Mme Boucart Yvane comme membre du CA l'asbl AIS 'Des Rivières';

- d'informer l'asbl "Des Rivières" de la présente décision.

#### **4. IDETA : Assemblée générale du 27 juin 2014**

Le MR décide de s'abstenir de voter car ils ne sont pas présents au sein de l'intercommunale.

Le Président répond que c'est la raison pour laquelle toutes les pièces sont mises à disposition des conseillers communaux au travers l'ordre du jour du Conseil communal.

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le CDLD ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil Communal du 29/05/2013 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 27 juin 2014 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1\* - Approbation du Rapport de gestion 2013 consolidé ;

2\* - Approbation des Comptes annuels 2013 consolidés et de l'affectation du résultat ;

3\* - Rapport du Commissaire Réviseur ;

4\* - Décharge au Commissaire Réviseur ;

5\* - Décharge aux Administrateurs ;

6\* - Prise de participations ;

7\* - Divers - Modifications mineures aux statuts suite aux remarques formulées par la tutelle.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA ;

**Le Conseil Communal DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (Eric Deleuze et Guy Debeaumont) :**

#### **Article 1er :**

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Approbation du Rapport de gestion 2013 consolidé;

- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Approbation des Comptes 2013 consolidés et de l'affectation du résultat;

- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale

IDETA, Rapport du Commissaire-Réviseur;  
- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Décharge au Commissaire-Réviseur;  
- D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Décharge aux Administrateurs;  
- D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Prise de participations;  
- D'approuver le point n° 7 Divers de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Divers - Modifications mineures aux statuts suite aux remarques formulées par la tutelle;

**Article 2 :**

Les délégués représentant la Commune de Hensies, désignés par le Conseil communal du 29/05/2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 27 juin 2014, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

**Article 3 :**

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, à Madame la Directrice financière ainsi qu'au département administratif.

**5. IDEA : Assemblée générale du 25 juin 2014**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier le 22 mai 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence des délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

\* Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administratif pour l'exercice 2013 ;

*Considérant qu'en date du 21 mai 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

\* Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2013 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

\* Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2013, aux Administrateurs ;

\* Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ; Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2013, au Réviseur;

\* Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte les tarifs In House - Livre A "Mise en œuvre des projets" - Tarifs applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder ;

*Considérant qu'en date du 21 mai 2014, le Conseil d'Administration a approuvé les tarifs In House - Livre A "Mise en œuvre des projets" - applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder ;*

Le Conseil Communal DECIDE par 15 pour et 2 abstentions (Eric Deleuze et Guy Debeaumont)

**Article 1er :**

- D'approuver le rapport d'activités 2013.

**Article 2 :**

- D'approuver les Comptes 2013.

**Article 3 :**

- De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2013.

**Article 4 :**

- D'e donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2013

**Article 5 :**

- D'approuver les tarifs In House - Livre A "Mise en œuvre des projets" - applications aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder ;

**Article 6 :**

La présente décision sera transmise pour information à l'Intercommunale IDEA.

**6. HYGEA : Assemblée générale du 26 juin 2014**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier le 23 mai 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence des délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

\* Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administratif pour l'exercice 2013 ;

*Considérant qu'en date du 22 mai 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

\* Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2013 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

\* Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 34 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2013, aux Administrateurs ;

\* Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ; Qu'en effet, conformément à l'article 34 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2013, au Réviseur ;

\* Considérant que le **septième point** porte sur des modifications de la composition du Conseil d'Administration ;

*Qu'en date du 27 mars 2014, le Conseil d'Administration d'HYGEA a acté la désignation de Monsieur Emmanuel WIARD, Conseiller communal à Merbes-le-Château en remplacement de Madame Isabelle MARCQ au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA ;*

*Qu'en date du 27 mars 2014, le Conseil d'Administration d'HYGEA a acté la désignation de Madame*

Marie-Mercedes DOMINGUEZ, Conseillère communale à Colfontaine en remplacement de Madame Savine MOUCHERON en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

**Le Conseil Communal DECIDE** par 15 'pour' et 2 'abstentions' (Eric Deleuze et Guy Debeaumont)

**Article 1er :**

- D'approuver le rapport d'activités 2013.

**Article 2 :**

- D'approuver les Comptes 2013.

**Article 3 :**

- De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2013.

**Article 4 :**

- D'e donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2013

**Article 5 :**

- D'approuver les modifications de la composition du Conseil d'Administration, à savoir, la désignation de Monsieur Emmanuel WIARD, Conseiller communal à Merbes-le-Château en remplacement de Madame Isabelle MARCQ au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et la désignation de Madame Marie-Mercedes DOMINGUEZ, Conseillère communale à Colfontaine en remplacement de Madame Savine MOUCHERON en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA. ;

**Article 6 :**

La présente décision sera transmise pour information à l'Intercommunale HYGEA.

**7. IPFH : Assemblée générale du 24 juin 2014**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 24 juin 2014 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IPFH ;

**Le Conseil communal DECIDE** par 15 'pour' et 2 'abstentions'(Eric Deleuze et Guy Debeaumont)

- d'approuver le point 2°) d' l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés au 31/12/2013 ;

- d'approuver e point 3°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharges à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013 ;

- d'approuver le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013 ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/06/2014;

- de transmettre copie de la présente délibération à :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi), comme le prévoit les statuts, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 17/06/2014 ;
- au Gouverneur provincial ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

**8. Ores Assests : Assemblée générale du 26 juin 2014**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2014 par courrier daté du 22 mai 2014 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Le Conseil communal DECIDE** par 15 voix 'pour' et 2 'abstentions' (Eric Deleuze et Guy Debeaumont) :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014 de l'Intercommunale ORES Assets suivant ;

**Point 3 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2013 et de l'affectation du résultat**

**Point 4 - Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2013**

**Point 5 - Décharge à donner aux réviseurs pour l'année 2013**

**Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés**

**Point 8 - Rémunération des mandats en ORES Assets**

**Point 9 - Nominations statutaires**

- De charger les délégués représentant la Commune de Hensies, désignés par le Conseil communal du 23 avril 2014, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 26 juin 2014, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

- Que copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**9. Achat d'une imprimante pour le service Finances**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

*Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

*Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

*Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

*Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

*Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.*

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une imprimante pour le service Finances;

Vu la convention conclue entre notre Administration et la Province du Hainaut en date du 10 février 2010, laquelle stipule que notre Administration peut bénéficier des conditions de marchés obtenues dans le cadre des marchés de fournitures;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 avril 2014 adhérant au marché public pour les fournitures informatiques lancé par la Province du Hainaut;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 400 euros;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253.2014, projet 2014-0002 du budget extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1 :**

D'approuver l'achat d'une imprimante pour le service Finances;

**Article 2:**

de recourir à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour les fournitures informatiques à laquelle la Commune de Hensies a adhéré;

**Article 3:**

D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 400 euros Tvac à l'article 104/74253.2014, projet 2014-0002 du budget extraordinaire et qui serait financé par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.



10. **Ratification de la décision du Collège communal du 21 mai 2014 relative à la dépense pour la commande des 10 urnes pour les élections et ce en raison de l'épuisement des crédits**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

art. L1122-11 Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal : il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de service et en fixe les conditions ;

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marches relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la délibération du 21 mai 2014, le Collège communal dont mention ci-dessous ;

**Article 1** : De ratifier la dépense suivante à l'article 104/12306- Organisation des élections du budget ordinaire de l'exercice 2014:

- Engagement 1268 à l'imprimerie Wallonne des Communes pour une commande de 363 € pour l'achat de 10 urnes pour les élections

**Article 2** : De ratifier la délibération lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Considérant qu'en raison de la dimension des bulletins de vote il est nécessaire d'acquérir de nouvelles urnes pour les élections du 25 mai 2014 ;

Considérant que les crédits disponibles à l'article 104/12306.2014 - Organisation des élections du budget ordinaire de l'exercice 2014 d'un montant initial de 6.000 € sont épuisés;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer l'urgence afin de mettre à disposition des crédits afin d'assurer la continuité pour l'organisation des élections ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus en modification budgétaire n° 1 à concurrence de 450 €

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité de ratifier la délibération du 21 mai 2014 par laquelle le Collège approuve la dépense supplémentaire pour l'organisation des élections.**

11. **MB n° 1 exercice 2014 -service ordinaire & extraordinaire**

Le Président cède la parole à Norma Di Leone, Echevine des finances, pour présenter la MB n° 1 tel que préparé par le Collège communal.

Le Président informe les conseillers qu'il souhaiterait leur soumettre un investissement supplémentaire concernant le désherbage des filets d'eaux pour lesquels l'usage de pesticides est désormais interdit par un décret wallon. Il faut pouvoir désherber les filets d'eau mécaniquement et le service travaux a identifié, après pas mal de recherche, une machine qui permettrait d'effectuer ce travail efficacement (le désherbeur rotatif).

Guy Debeaumont signale que ça peut être un outil utile mais qu'il faudrait pouvoir le tester avant et dès lors il vaudrait mieux dans un premier temps louer l'outil avant de l'acheter.

Le président soumet l'idée d'ajouter une dépense supplémentaire de 6000 € htva pour l'achat du désherbeur et de 3000 € htva pour la location au préalable d'une machine similaire afin de la tester sur le terrain.

Le président demande au Conseil s'il est d'accord sur ces deux inscriptions au budget 2014 par voie de modification budgétaire et les conseillers acceptent à l'unanimité.

En outre, le président rappelle aux conseillers qu'il faudra rappeler aux citoyens que le désherbage des filets d'eau devant leur habitation est de leur responsabilité.

Sur les autres articles de la MB n° 1 tel que préparés par le Collège, le président demande qui souhaite prendre la parole.

**Guy Debeaumont** trouve inadmissible que l'on décline un camion d'à peine 10 ans afin de le vendre à minimum 20 000 € et que l'Echevine des finances qualifie cette opération de positive et une 'belle recette'. Norma Di Leone répond que c'est une histoire d'interprétation et qu'effectivement ça reste

une recette pour les finances communales.

Il soulève également le souci de l'erreur dans le relevé de compteur à l'école de Hainin et la régularisation importante de 4815 € à l'article 722/12515.2013.

C'est selon lui une mauvaise gestion des affaires courantes.

**Caroline Horgnies** prend également la parole pour énumérer ces questions et remarques :

- Sur le service ordinaire:

- article 124/12515.2014 et article 124/12515.2011 : Elle relève une facture d'eau de près de 2800 € pour la maison Feron Moustier. Elle dit que c'est une facture énorme. Norma Di Leone et le président expliquent qu'il y a eu une fuite d'eau conséquente dans ce logement loué par l'administration. Caroline Horgnies estime que les locataires ont certes des droits et des obligations ... notamment de maintenir en bon état le bien et d'alerter au plus vite la commune si il y a des soucis.

- l'avis de la Directrice financière n'était pas présent dans la convocation avec le projet de MB n° 1 proposé par le Collège communal. Le président demande à la DG et en fait l'avis n'a pas été remis à temps pour être joint à la convocation.

- article 421/11102.2013 : on a repris le traitement du DG f.f. au mauvais endroit dans la MB n° 1. Norma Di Leone répond que ça n'a pas d'incidence.

- majoration de l'article 10401/21103.2014 pour le leasing de 16 pc à 25 000 € de dépenses: n'est-ce pas excessif ? Ne vaut-il pas mieux les acheter? Le collège répond que non car la maintenance est reprise dans le prix pour 5 ans. De plus, cela garantit également les agents communaux d'avoir toujours un matériel performant et à jour sachant que le matériel informatique a quand même une durée de vie de 5 ans en moyenne.

- article 482/14006.2014 curage des fossés à 20 000 € : n'est-ce pas de trop ? et quels fossés ? Le Collège répond que non ce sont les prix pour un curage régulier des fossés de l'entité dont le service travaux a les plans.

- article 722/12512.2014 majoré de 22.710,68 € à cause d'une erreur de relevé de compteur, c'est une augmentation énorme selon la conseillère communale. Le collège communal explique qu'un ouvrier s'est trompé plusieurs années en allant relever les compteurs des écoles et que le service travaux s'est rendu compte de l'erreur quand un autre ouvrier a été désigné pour relever les compteurs.

- pour le calvaire de Montroeuil - engagement de deux ouvriers pour stabiliser l'édifice pour 9000 € : pourquoi ce ne sont pas les ouvriers communaux qui le font ? Le président explique que c'est un travail spécial qui ne peut pas être assumé par nos ouvriers communaux donc c'était une dépense utile.

- Sur le service extraordinaire

- article 124/96151.2014: majoration des frais lié à l'achat de la salle de fête de Montroeuil (salon de l'amitié). Caroline Horgnies demande si le collège communal a une estimation du coût de rénovation de cette salle car elle estime que ces rénovations seront coûteuses et pourraient mettre à mal nos finances communales. Elle demande si ce n'est pas un gouffre financier pour le budget communal. Le président et Norma Di Leone précise que la commune n'est qu'à l'achat du bâtiment et que le collège ne connaît pas encore le coût global de la rénovation. Eric Thomas précise que le bien n'est pas insalubre et donc ne pourrait être un gouffre financier en termes de rénovation.

- article 421/96151.2014 - réparation de l'égouttage rue de Villers: le montant de 85 000 € semble une dépense déraisonnable. Le Président informe qu'il a fait le tour avec l'Échevin des travaux aujourd'hui ainsi que le responsable du service travaux et que la réfection ne sera pas menée comme prévue tout au long du trottoir mais uniquement sur la partie affaissée. La dépense sera dès lors divisée probablement par 4.

- article 421/96151.2014 - achat porte container : pourquoi acheter un porte container si cher au lieu d'acheter un nouveau camion ? L'Échevin des travaux et Guy Debeaumont répondent que la dépense serait au moins 3 x plus conséquente car un camion neuf de ce gabarit se vend à près de 150 000 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une modification budgétaire n° 1 afin d'ajuster les différents crédits budgétaires;

Considérant le projet de MB n° 1 budget 2014 service ordinaire et service extraordinaire ci-annexé;



Considérant que le président présente un investissement (estimation à 6000 € htva) qu'il propose au Conseil communal d'ajouter au service extraordinaire à savoir l'achat d'un désherbeur rotatif qui permettrait à la commune de désherber les filets d'eau sans avoir recours aux pesticides désormais interdits en Région wallonne;

Considérant que sur proposition de Guy Debeaumont, conseiller communal, il serait intéressant avant d'acheter le matériel d'en louer un et de le tester pendant un temps déterminé;

**Le Conseil communal APPROUVE** à l'unanimité:

- la majoration de l'article 421/74451 du budget 2014 au service extraordinaire de 6000 € htva;
- la majoration de l'article 421/12412 du budget 2014 au service ordinaire de 3000 € htv.

**Le Conseil communal APPROUVE** par 13 voix 'pour', 2 voix 'contre' (Caroline Horgnies, Cindy Beriot) et 2 'Abstentions' (Eric Deleuze, Guy Debeaumont) le reste des articles de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 ordinaire et extraordinaire donnant le résultat suivant avec un boni global au service ordinaire 219 576,66 € et au service extraordinaire 1 018 467,71 €:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6 953 616,41	1 872 462,43
Dépenses totales exercice proprement dit	6 929 460,79	1 868 142, 56
Boni exercice proprement dit	24 155,62	4 319,87
Recettes exercices antérieurs	271 944,85	1 014 147,84
Dépenses exercice antérieurs	76 523,81	0
Prélèvements en recettes	0	149 469,37
Prélèvements en dépenses	0	149 469,37
Recettes globales	7 225 561,26	3 036 079,64
Dépenses globales	7 005 984,60	2 017 611,93

**12. Marché public de fournitures : Fourniture d'un désherbeur rotatif. Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Le président propose d'ajouter ce point à l'OJ du Conseil communal de ce jour car ce dossier est lié à l'accord au précédent point du Conseil communal d'inscrire par voie de MB les dépenses relatives à l'achat et la location d'un désherbeur rotatif.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des espaces verts et des voiries;

Considérant que les pesticides sont interdits sur les filets d'eau reliés à un système de collecte des eaux;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir un désherbeur rotatif;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 4.958,68 EUR HTVA, soit 6.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2014\_023) et l'inventaire;

Vu l'accord précédent du Conseil communal d'inscrire par voie de MB les dépenses relatives à l'achat et la location d'un désherbeur rotatif.

Considérant que le président demande aux conseillers communaux de voter sur l'ajout de ce point en séance tenante;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

- d'autoriser l'ajout du point en séance tenante du Conseil communal de ce jour.
- d'approuver le cahier spécial des charges (csch\_2014\_023) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision
- de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;
- d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 6.000,00 EUR TVAC ;
- d'inscrire cette dépense à l'article 421/74451 du budget extraordinaire de 2014 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle;
- de financer la dépense d'investissement via le fonds de réserve ou via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier;

**13. Escompte de subvention 1396 - remplacement menuiseries école Hensies Centre**

Considérant l'escompte de subvention 1396 sollicité auprès de notre organisme financier Belfius dans le cadre du remplacement des menuiseries de l'école du Centre de Hensies (article de dépense : 722/72360:20130041.2013);

Considérant que cet escompte de subvention a été sollicité initialement pour la somme de 75.127,70 € et ce eu égard aux notifications remises ;

Considérant que la subvention perçue se présentait initialement comme suit :

Part PTT	59.760,57 €
Part fonds bâtiments scolaires	15.367,03 €
Total	75.127,70 €

Considérant que la subvention perçue se présente comme suit :

Part PTT	58.957,07 €
Part fonds bâtiments scolaires	15.160,39 €
Total	74.117,46 €

Considérant que les factures émanant du fournisseur Deswez dans le cadre de ces travaux s'élèvent à 78.808,21 € (en lieu et place du montant de l'attribution de l'ordre de 79.048,51 €);

Considérant que ces factures ont été payées d'une part par l'emprunt 1391 pour 3.680,51 € et d'autre part par escompte de subvention 1396 pour 75.127,70 €;

Considérant qu'il en découle une différence de 1.010,24€ dans les voies et moyens requis;

Considérant qu'il y a lieu de pallier à cette situation;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29/04/2014;

Par ces motifs,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er**

De prendre acte des diverses données relatives à la subvention 'remplacement des menuiseries école de Hensies Centre'

**Article 2**

De pallier à la différence des voies et moyens par l'inscription d'une recette d'un montant de 1.010,24 € en prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

**Article 3**

De communiquer la présente résolution à qui de droit

**14. Règlement complémentaire de police : Règlement complémentaire de police : Limitation de tonnage sur Montroeuil excepté pour usage agricole - Placement rétrécissement place de Montroeuil - Placement accès PMR rue du Couvent - Limitation tonnage rue Gival - Limitation longueur des véhicules grande ruelle- Limitation vitesse véhicule plus de 3.5 tonnes rue d'Hainin et rue de Thulin - Rétrécissement rue du Moulin à la hauteur n° 18**

Vu le projet de règlement complémentaire de la Direction de la réglementation et des droits des usagers du 25 mars 2014;

Considérant que le projet de règlement complémentaire mentionne les points suivants :

Article 1er. - Dans la section de Montroeuil sur Haine, une zone interdisant la circulation aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole est délimitée comme suit :

- rue de Condé, juste après la « voie de tram » (venant de l'avenue des Droits de L'Homme) ;
- rue des Forges, à hauteur du n° 54 ;
- rue du Fayts, à son entrée, côté RN552 ;
- rue sans nom reliant la rue de la Citadelle à l'avenue des Droits de L'Homme à son entrée, (côté avenue des Droits de L'Homme).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal C21 (5t) et les mentions « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Article 2. - Place de Montroeuil Sur Haine, des zones d'évitement d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis de manière à réduire progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies à hauteur du n° 14. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Forges.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 3. - Dans la rue du Couvent, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, sur l'accotement de plain pied, à hauteur du n° 43, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 4. - Dans la rue de Gival, entre les rues du Couvent et E. Belanger, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 5. - Dans la rue des Grandes Ruelles, au départ du n° 12, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la longueur excède, chargement compris, 10 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 (10 m) et C25 (10m) avec panneau additionnel de distance ad hoc (préavis à installer à l'entrée de la rue côté rue Cantraine).

Article 6. - Dans la rue d'Hainin :

entre la rue Bouloirs et le n° 97 la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes ; un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage n° 118/00559.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (30km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5t » et les marques au sol appropriées.

Article 7. - Dans la rue de Thulin, entre l'agglomération de Montroeuil Sur Haine et la RN552, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5t ».

Article 8. - Dans la rue du Moulin, des zones d'évitement d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis de manière à réduire progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies à hauteur du n° 18. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la place de Montroeuil Sur Haine.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 9. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Vu le rapport du Commissaire Voyer du 24 mars 2014;**

Considérant que ce rapport mentionne : " Concernant la rue du Fayt, il s'agit d'une actualisation car le Conseil communal de Montroeuil sur Haine en séance du 19 juin 1971, avait déjà décidé d'y limiter le tonnage à 10 tonnes.

" Les routes en béton des rues du Fayt et de la rue des Forges ont été établies dans le courant des années 50 c'est à dire il y a une soixantaine d'années. A l'époque, la technique voulait que ces dalles soient posées directement sur sol, elles étaient discontinues avec des joints très larges. En ce temps, le trafic en nombre et en poids étaient sans aucune mesure avec la situation actuelle."

" Ces voiries en béton, correctement entretenues pourraient avoir une espérance de vie résiduelle non négligeable (plusieurs dizaines d'années). Pour ce faire, il importe d'y empêcher le trafic lourd de transit."

" La proximité de l'accès autoroutier de Pommeroeul-Thulin peut inciter certains chauffeurs à couper au court par Montroeuil sur Haine pour rejoindre Hensies et Quiévrain alors que les axes importants existent (route de Wallonie, RB Boussu-Quévrain et Avenue des Droits de l'Homme) et cela sans qu'un détournement important n'intervienne."

**Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 décidant :**

**Article 1 :** d'approuver le projet de règlement complémentaire de police;  
**Article 2 :** de soumettre le projet à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics;

**Article 3 :** de présenter ce point au Conseil communal.

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal DECIDE par 15 'pour' et 2 'abstentions' (Eric Deleuze et Guy Debeaumont):**

**Article 1 :** d'approuver le projet de règlement complémentaire de police ;

**Article 2 :** de soumettre le projet à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

**15. Règlement complémentaire de police - Hameau de la Neuville - Modification de la délibération du conseil communal du 27 février 2013 concernant l'emplacement d'un rétrécissement face au n° 29 au lieu du n° 19**

**Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2013 décidant :**

*Article 1er : Dans le hameau de la Neuville, une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie à l'opposé du n° 19.*

*Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.*

*Article 2 : Dans la rue Gival, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°2.*

*Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.*

*Article 3 : Dans la rue de Hainin :*

*Le stationnement est interdit, du côté pair entre le n° 12 et le n°38 ;*

*Par dérogation au stationnement alterné général, le stationnement est délimité au sol, du côté impair, entre les n°47 et 31.*

*Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ainsi que par les marques au sol appropriées.*

*Article 4 : Dans la rue du trainage, à son débouché sur la rue des Chiens :*

*La circulation est canalisée par un îlot central de type « goutte d'eau » ;*

*Un passage pour piétons est établi.*

*Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.*

*Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.*

**Vu l'approbation ministérielle du Ministre Wallon des Travaux Publics du 16 mai 2013 concernant le règlement complémentaire cité ci-dessus;**

**Considérant que le règlement complémentaire mentionne à l'article 1 : " Dans le Hameau de la Neuville, une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie à l'opposé du n° 19"**

**Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée au niveau de l'article 1er;**

**Considérant qu'il fallait lire : " Dans le Hameau de la Neuville, une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie à l'opposé du n° 29"**

**Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 décidant :**

**Article 1 :** d'approuver la modification de l'article 1er du règlement complémentaire pré-cité ;

**Article 2 :** de soumettre la modification à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

**Article 3 :** de soumettre la présente décision au prochain Conseil communal.

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'approuver la modification de l'article 1er du règlement complémentaire pré-cité ;

**Article 2 :** de soumettre la modification à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

**16. Déclassement du camion communal**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2012 décidant :**

**Article 1 :** De ratifier et d'approuver le passage du camion communal à l'ordinateur de bord ;

**Article 2 :** D'attribuer le présent marché public de services à prix global au garage Mercedes rue de la Rivierette 180 à 7330 St-Ghislain pour un montant de 119,94 EUR TVAC ;

**Article 3 :** D'approuver la dépense relative à ce marché de services qui s'élève à 119,94 EUR TVAC ;

**Article 4 :** D'inscrire et d'engager cette dépense sur le budget ordinaire de 2012, à l'article 421/12748 « Frais de fonctionnement des véhicules » où un crédit de 30.000 EUR est inscrit, disponible 7.869,50 EUR TVAC.

**Vu la délibération du 09 janvier 2013 décidant :**

**Article 1 :** De ratifier la consultation faite auprès des prestataires de services;

**Article 2 :** D'approuver la réparation du camion communal;

**Article 3 :** D'attribuer le présent marché public de services à prix global à la société Garage Mercedes Piret sise rue de la Rivierette 180 à 7330 Saint-Ghislain pour un montant de 1.057,96 EUR TVAC ;

**Article 4 :** D'approuver la dépense relative à ce marché de services qui s'élève à 1.057,96 EUR TVAC ;

**Article 5 :** D'inscrire et d'engager cette dépense sur le budget ordinaire de 2013, à l'article 421/12748

« Frai de fonctionnement des véhicules » où un crédit de 2.500,00 EUR est disponible en respect de la règle des douzièmes provisoires.

**Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2013 décidant :**

Article 1 : de ratifier et d'approuver les réparations effectuées sur le camion communal par De Brabandere;

Article 2: D'endosser la facture n° 100900 de De Brabandere sise Bevrijdingslaan 9 à 8700 Tielt au montant de 1.178,85€ TVAC

Article 3 : D'inscrire et d'engager cette dépense sur le budget ordinaire de 2013, à l'article 421/12748 « Frais de fonctionnement des véhicules »

**Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2014 décidant :**

Article 1: d'approuver la consultation faite auprès des différents prestataires de service;

Article 2: d'approuver la dépense de 1.266,20 € TVAC auprès du garage Piret rue de la Riviérette, 180 à 7330 St Ghislain à l'article 421/12748 du budget ordinaire 2014;

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération au service des finances.

Article 4 : de mettre en vente le camion communal et de prévoir en modification budgétaire la dépense pour acquérir un porte container agricole.

Considérant que de nombreuses dépenses ont été engagées pour réparer le camion communal;

Considérant que le camion rencontre encore de nombreux problèmes;

**Vu la décision du Collège communal du 29 avril décidant :**

Article 1 : d'approuver le principe de déclassement du camion communal;

Article 2 : de proposer au Conseil communal à procéder au déclassement du camion communal;

Article 3 : de proposer au Conseil communal de vendre le camion communal au mieux disant ;

Article 4: de proposer au Conseil communal de mettre en vente ce matériel via les valves communales, Internet et site internet communal ;

Article 5 : de proposer au Conseil communal de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2014.

Article 6 : de présenter ce point au prochain Conseil communal.

Par ces motifs,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le principe de déclassement du camion communal;

Article 2 : de procéder au déclassement du camion communal;

Article 3 : de vendre le camion communal au mieux disant avec un prix de départ des offres fixé à 20 000 € ;

Article 4 : de mettre en vente ce matériel via les valves communales, Internet et site internet communal ;

Article 5 : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2014.

**17. Marché public de services : Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de trottoir et voirie au Hameau de Poningue.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2013 (point n°5 de l'ordre du jour) d'adhérer à ladite Centrale de marchés de la Province du Hainaut;

Vu le courrier du SPW "DGO1 - Direction Générale Opérationnelle Des Routes et des Bâtiments" du 17 avril 2014 confirmant la quote-part d'un montant de 349.592,00 EUR de la Commune de Hensies au fonds d'investissement communal 2013-2016;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre l'aménagement de trottoir et voirie au Hameau de Poningue;

Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 461.349,53 € HTVA ;

Considérant que cette estimation ne tient pas compte des éventuelles réfections de l'égouttage;

Considérant que la dépense pour l'auteur de projet est estimée à 27.680,97 € HTVA ;



Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 421/73360 (Projet 2014-0007) du budget extraordinaire de 2014 ;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de marquer son accord de principe afin de confier à « Hainaut Centrale de Marchés » la passation du marché de travaux ;

**Article 2** : de marquer son accord sur les termes de la convention particulière destinée à régir cette mission;

**Article 3** : d'approuver la dépense relative à l'auteur de projet estimée à 27.680,97 EUR HTVA ;

**Article 4** : d'inscrire la dépense de 27.680,97 EUR à l'article 421/73360 (Projet 2014-0007) du budget extraordinaire de 2014 ;

**Article 5** : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

**18. Marché public de fourniture : Fourniture et pose de châssis à l'école de Thulin suite au rapport de l'AFSCA. Fixation des conditions du marché.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments publics et des écoles communales;

Considérant que lors du passage de l'AFSCA à l'école de Thulin, il a été demandé de séparer le réfectoire de la salle de gymnastique;

Considérant qu'il serait possible d'installer un châssis comprenant 2 portes vitrées pour l'accessibilité à la salle de gymnastique par le réfectoire;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 4.958,67 EUR HTVA, soit 6.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la fourniture de châssis à l'école de Thulin pour séparer le réfectoire de la salle de gymnastique ;

**Article 2** : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;

**Article 3** : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 6.000,00 EUR TVAC ;

**Article 4** : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360 (Projet 2014-0030) du budget extraordinaire de 2014 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle;

**Article 5** : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier;

**19. Marché public de fournitures: Extension du système de détection incendie du CPAS. Fixation des conditions. Approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

**Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2013 décidant :**

**Article 1** : d'approuver la dépense supplémentaire de 2.530,22 EUR TVAC (6%) pour le remplacement du système conventionnelle par un système adressable afin de réceptionner l'installation par un organisme agréé suivant la norme NBN S21-100 ;

**Article 2** : de financer la dépense d'investissement via le fonds de réserve;

**Article 3** : d'envoyer le rapport de contrôle au SRI ;

**Article 4** : de demander le passage du SRI après la réception de l'installation;

**Article 5** : de prévoir au budget 2014 les éventuels suppléments demandés par le SRI;

Considérant que le SRI est passé en date du 21 mars 2014 visité l'installation;

Considérant que le SRI a conseillé de prévoir l'ajout de détecteur;

Considérant que le marché initial prévoit un délai de garantie de 1 an à dater de la réception provisoire;

Considérant que le contrôle de l'installation a été réalisée en date du 13 février 2014;

Considérant que l'installation est toujours sous garantie;

Considérant qu'afin de ne pas perdre la garantie, il y a lieu que les interventions se fassent par le fournisseur initial;

Considérant que le montant des suppléments est estimé à 3.400,00 EUR TVAC (6%) ;

Considérant que le montant pour ce marché est inférieur à 85.000 € HTVA ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1er 3° b) de la Loi du 15 juin 2006 en ne consultant que le fournisseur du marché initial ;

Vu le cahier spécial des charges (csch\_2014\_021) et l'inventaire ci-joint ;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'extension du système de détection incendie du CPAs ;

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges (csch\_2014\_021) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3** : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1er 3° b) de la Loi du 15 juin 2006 en ne consultant que le fournisseur du marché initial à savoir la société s.a. VLV n.v. sise rue du Commandant Naessens, 4 à 4340 Villers-L'Eveque ;

**Article 4** : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 3.400,00 EUR TVAC (6%);

**Article 5** : d'inscrire la dépense de 3.400,00 EUR à l'article 104/72360 du budget extraordinaire de 2014 (Projet 20130048.2014) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle;

**Article 6** : de financer la dépense d'investissement via le fonds de réserve;

**20. Marché public de fournitures : Extension du système intrusion à l'école de Thulin (côté garderie).  
Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments publics et des écoles communales;

Considérant que l'école de Thulin (côté garderie, salle de gymnastique) n'est pas sécurisé;

Considérant qu'il serait opportun d'installer une détection intrusion;

Considérant que cette détection serait une extension de l'installation existante;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 2.000,00 EUR HTVA, soit 2.420,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2014\_022) et l'inventaire;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'extension du système intrusion à l'école de Thulin (côté garderie) ;

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges (csch\_2014\_022) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3** : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;

**Article 4** : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 2.000,00 EUR HTVA ;

**Article 5** : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360 (Projet 2014-0018) du budget extraordinaire de 2014 ;

**Article 6** : de financer la dépense d'investissement via le fonds de réserve;

**21. Marché public de fournitures : Extension du système de détection gaz à l'école de Hainin. Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments publics et des écoles communales;

Considérant qu'une détection incendie a été réalisée à l'école de Hainin;

Considérant que suite au passage de l'organisme de contrôle, le technicien a informé qu'il serait opportun d'ajouter un détecteur gaz au sous-sol;

Considérant qu'il faut également raccorder la centrale gaz au central incendie;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 1.097,50 EUR HTVA, soit 1.327,98 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'extension du système de détection gaz à l'école de Hainin;

**Article 2** : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 pour l'ajout d'un détecteur gaz et le raccordement à la centrale incendie;

**Article 3** : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 1.327,98 EUR TVAC ;

**Article 4** : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360 du budget extraordinaire de 2014 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle;

**Article 5** : de financer la dépense d'investissement via le fonds de réserve ou via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier;

**22. Bail emphytéotique : terrain communal cadastré à Thulin section A 288 L et 276 E ;**

Vu la demande du 19 juillet 2013 de l'École libre de Thulin qui souhaite agrandir sa cour de récréation sur un bien appartenant à la Commune de Hensies cadastré à Thulin section A 288 L et 276 E ;

Considérant qu'en séance du 30 octobre 2013 le Collège communal a opté pour une mise à disposition via emphytéose ;

Considérant que la mise à disposition de la partie hachurée au plan joint à la présente délibération permet de rencontrer les besoins de l'école ;

Considérant que cette division permet de conserver une zone de cour et jardin suffisante pour

l'habitation sise au 4 rue Féron Moustier ;

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er:** d'autoriser a mise à disposition au comité scolaire de l'école libre de Thulin, dont le siège social est à Thulin, Commune de Hensies, rue du Couvent 1 (Numéro d'entreprise 432.229.426 RPM Mons, et ce par emphytéose sur le terrain communal cadastré à Thulin section A 288 L et 276 E;  
**Art. 2 :** d'informer le Pouvoir Organisateur de l'école Libre de Thulin de la présente décision.

**Le Conseil communal ARRETE** les clauses du bail emphytéotique comme suit :

**ARTICLE 1**

**Objet du contrat**

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

**DESCRIPTION DES BIENS**

COMMUNE DE HENSIES - troisième division Thulin

1/ Une parcelle de terre, sise Rue Féron Moustier, à prendre dans la parcelle cadastrée d'après extrait récent de la matrice cadastrale sous section A, numéro 276 E partie.

**PLAN**

Tel que ce bien est délimité dans le Plan du service urbanisme ci-annexé

2/ Une parcelle de terre, sise Place de Thulin, cadastrée d'après extrait récent de la matrice cadastrale sous section A, numéro 288 L, pour une contenance de un are quarante-quatre centiares (1a 44ca).

Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Originellement, lesdits biens appartiennent à la Commune de Hensies depuis des temps immémoriaux.

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

**BIEN QUITTE ET LIBRE**

Le tréfoncier déclare que le bien pré décrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

**URBANISME**

**URBANISME**

L'emphytéote devra, pour tout ce qui se rattache aux alignements, niveaux, trottoirs, accès aux égouts, construction, droit de bâtisse et sous tous autres rapports, se conformer aux prescriptions existantes des autorités compétentes.

**Polices administratives spéciales**

Le tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

L'emphytéote déclare bien connaître la qualification donnée au bien par l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme; il déclare être informé de tous règlements et prescriptions qui pourraient exister relativement au bien ci-après décrit, pour s'en être enquis. Concernant l'immeuble ci-dessus décrit, il a été adressé par le Notaire Pierre CULOT soussigné à l'Administration Communale de Hensies, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avis prescrit en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en abrégé « C.W.A.T.U.P.E. ».

Auquel avis, il a été répondu en date du \$ \$ deux mil \$ ce qui suit, textuellement reproduit :

« (...) \$ (...) ».

**État des sols**

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou

encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007) ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

en vertu de l'article 85 du CWATUP, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le propriétaire est tenu de mentionner à l'emphytéote les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le propriétaire est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le propriétaire non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'emphytéote exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'un usage ou d'une activité conforme aux plans d'affectation et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

## ARTICLE 2

### Durée du contrat

Le présent contrat prend cours ce jour, **pour expirer au plus tard le treize décembre deux mille quatre-vingt-trois**, soit en même temps que la durée convenue dans le bail emphytéotique passé entre l'ASBL Entente Saint-Martin et l'ASBL Comité scolaire de l'Ecole Libre de Thulin suivant acte reçu par le Notaire soussigné en date du vingt-sept juin deux mille treize.

A défaut de notification d'un congé faite par une des parties à l'autre par lettre recommandée à La Poste, un an avant l'arrivée du terme, le contrat sera renouvelé une seule fois, aux mêmes conditions, par tacite reconduction. En ce cas, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

## ARTICLE 3

### Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une **redevance annuelle d'un euro (1 EUR)**, payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le premier septembre de chaque année et, pour la première fois, ce jour, dont quittance.

La redevance sera éventuellement indexée annuellement, à la date anniversaire du contrat, suivant l'indice des prix à la consommation, en application de la formule suivante :

Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

A l'instant, intervient Mademoiselle Mélanie BRUAUX, Directrice financière, domiciliée à Hensies, rue de Chièvres, numéro 23.

Lequel directeur reconnaît avoir reçu de l'emphytéote, la redevance annuelle 2014-2015, et lui en donne dès lors es dite qualité, quittance entière et définitive.

## ARTICLE 4

### Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

## ARTICLE 5

### Destination du terrain

#### Constructions

L'emphytéote peut améliorer le fonds par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans



L'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

#### ARTICLE 6

##### Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

#### ARTICLE 7

##### Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

#### ARTICLE 8

##### Hypothèque

L'emphytéote ne peut hypothéquer ni son droit ni les constructions réalisées sur le bien pendant toute la durée du présent contrat.

#### ARTICLE 9

##### Cession

L'emphytéote peut céder son droit d'emphytéose tel qu'il est constitué par le présent acte. Il est tenu d'en avvertir le tréfoncier par lettre recommandée à La Poste, au minimum un mois avant la date prévue pour la passation de l'acte de cession. Il reste solidairement tenu des obligations du cessionnaire vis-à-vis du tréfoncier.

#### ARTICLE 10

##### Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, soit ce jour.

#### ARTICLE 11

##### Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

#### ARTICLE 12

##### Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 13

##### Résiliation

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis

l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'ASBL bénéficiaire.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

#### ARTICLE 14

##### Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle tente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

#### ARTICLE 15

##### Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

#### ARTICLE 16

##### Condition suspensive

Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision de la Commune de concéder un droit d'emphytéose sur ses biens.

#### ARTICLE 17

##### Constitution de servitude

Dans le but d'assurer l'accès au bâtiment scolaire utilisé par l'emphytéote, il est créé également aux termes des présentes une servitude de passage par tous moyens piétons ou motorisés et ce, à titre gratuit et pour une période identique à la période de durée de l'emphytéose constituée aux termes des présentes sur les parcelles, propriété de la Commune d'Hensies, tréfoncier, cadastrées ou l'ayant été sous section A numéros 288 N et 288 M.

L'assiette de cette servitude de passage correspond à la superficie recouverte d'un goudron et délimitée par la grille et la clôture existantes actuellement et appartenant à l'emphytéote.

Les parties aux présentes déclarent se satisfaire de la description de l'assiette de cette servitude de passage, se dispensant de faire établir un plan de mesurage et de délimitation.

Cette servitude est concédée à titre gratuit étant motivée comme ci-dessus par la garantie de sécurité à assurer aux usagers des bâtiments scolaires.

Il est expressément convenu qu'en aucun cas, la Commune d'Hensies ou l'emphytéote ne pourront utiliser l'assiette de la servitude de passage comme emplacement de parking ou pour entreposer quoique ce soit. De telle sorte que l'accès tant au fonds dominant qu'au fonds servant soit toujours possible, notamment en vue de respecter les règlements administratifs tels que les règlements imposés par les services de lutte contre l'incendie, les services de protection civile,...

En vue de la transcription de la présente convention, la Commune d'Hensies déclare être propriétaire du fonds servant depuis des temps immémoriaux.

#### ARTICLE 18

##### Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

##### INSCRIPTION - TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera déposée au bureau des Hypothèques de Mons II aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

##### DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il n'a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant. L'emphytéote s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

##### DÉCLARATIONS FISCALES

- Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier

alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Droits d'enregistrement

Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme de cent euros (100 EUR) par an.

- T.V.A.

Sur l'interpellation du notaire soussigné, les parties déclarent ne pas être assujetties à la TVA.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susmentionné.

Certification de l'identité en vertu de la loi hypothécaire et de la loi organique sur le Notariat

Pour satisfaire aux dispositions de la loi organique sur le Notariat, le Notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité et/ou registre national.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le Notaire certifie que le nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des parties personnes physiques correspondent aux données reprises dans :

- le registre national.

- la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les parties personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le Notaire certifie, pour les personnes morales, la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification nationale.

#### ARTICLE 9 DE LA LOI VENTÔSE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'éventuels intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers).

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50 EUR) à charge de l'emphytéote.

### 23. Création d'un nouveau cimetière (Thulin) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'exiguïté et la saturation du cimetière communal de Thulin, sis rue E. Vandervelde;

Considérant qu'il n'est plus possible à ce cimetière de s'agrandir;

Vu l'article L1232-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 13 et 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 (M.B) 24/11/2009) concernant les aménagements obligatoires exigés dans chaque cimetière;

Vu le plan de situation présenté;

Vu le plan d'aménagement présenté;

Vu le projet de règlement de cimetière ci-annexé;

Vu l'article L1232-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 7 et 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 déterminant la procédure à respecter dans le cadre d'une demande de création de cimetière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

#### **Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver la création du cimetière de Thulin au lieu-dit Cantrène sur les parcelles à acquérir ci-après : Hensies IIIème Division Thulin Son A n° 808-809-810A-810B-813Cpie-814-815-816-819A

Article 2 : d'approuver les plans de situation et d'aménagement du cimetière ainsi que le projet de règlement de cimetière ci-annexés;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

24. **CPAS - Modification du statut pécuniaire des grades légaux du CPAS**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 quater § 1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon;  
Considérant le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions du CDLD en matière de tutelle sur les CPAS;

Attendu que les décisions suivantes du Conseil de l'action sociale du 20 mai 2014 ont été reçues le 23 mai 2014 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale :

*Article 1er : De fixer le statut pécuniaire du Directeur général du Centre Public d'Action Sociale de Hensies, comme suit, sur base d'une amplitude de 17 ans.*

*Catégorie de la commune : 1 (commune de 10.000 habitants et moins)*

*Minimum : 34.000 euros*

*Maximum : 48.000 euros*

*L'échelle barémique du Directeur général est égale à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général communal de la même commune.*

*L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.*

*Article 2 : Le statut pécuniaire du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale de Hensies correspond à 97,5% de l'échelle appliquée au Directeur général du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.*

*Article 3 : L'augmentation barémique liée à la fixation de l'échelle barémique arrêtée à l'article 1er est limitée à un montant de 2500 euros par rapport à l'échelle appliquée au Directeur général à la date de l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 susvisé. Le solde sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable.*

*Article 3 : La présente décision produit ses effets à la date du 1er septembre 2013.*

*Article 4 : La présente décision sera transmise au Conseil communal pour approbation.*

Considérant que ces décisions du CAS ne nuisent pas aux intérêts communaux ;

Attendu du que ces décisions sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le CPAS ne fait qu'aligner son statut pécuniaire des grades légaux à celui de l'administration communale de Hensies;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la modification du statut pécuniaires des grades légaux du CPAS Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS;

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies.

25. **CPAS - Modification du statut administratif du personnel du CPAS**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 quater § 1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon;  
Considérant le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 ces CPAS et relative à la tutelle sur les CPAS;

Attendu que les décisions suivantes du Conseil de l'action sociale du 20 mai 2014 ont été reçues le 23 mai 2014 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale :

*Article 1er Action Sociale :*

*Chapitre X - Régime des congés*

*Section 1ère - Vacances annuelles*

Article 103 - Par. 1er - Les agents définitifs, stagiaires et APE ont droit un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables (197h36) ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables (205h12) ;
- de cinquante ans à cinquante-quatre ans : vingt-huit jours ouvrables (212h48) ;
- à partir de cinquante-cinq ans : vingt-neuf jours ouvrables (220h24).

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

Par. 5 - les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- de soixante à soixante et un ans : un jour ouvrable (7h36) ;
- à soixante-deux ans : deux jours ouvrables (15h12) ;
- à soixante-trois ans : trois jours ouvrables (22h48) ;
- de soixante-quatre à soixante-cinq ans : quatre jours ouvrables (30h24).

Le paragraphe 4 n'est pas applicable au congé de vacances supplémentaires.

## Section 2 - Jours fériés

Article 104 - Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre. Ils sont également en congé les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre. Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé (7h36) de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

## Section 3 - Congés locaux

Article 105 - Les agents du Centre Public d'Action Sociale en service, quel que soit leur statut, bénéficient également des congés suivants :

A) Congés de kermesses :

1) pour tous les agents : cinq jours ouvrables (38h) qui sont à prendre selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

B) Autres congés :

- le premier jour ouvrable après la nouvelle année ;
- deux jours à carnaval (15h12) qui sont à prendre selon les convenances de l'agent en fonction des nécessités du service ;
- l'après-midi du jour de la Saint Nicolas des enfants des écoles communales.

## Section 22 - Congé pour maladie ou infirmité

Article 134 - L'agent malade informe lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne de son entourage et par la voie la plus rapide, le service chargé de la gestion des congés.

L'agent malade qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour, doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement la formule réglementaire dont chacun doit être muni.

Ce certificat est fermé et envoyé, dûment affranchi, par les soins de l'agent, au MEDEX et un certificat médical du médecin traitant au service de la gestion des congés.

## Section 23 - Contrôle médical

Article 141 - L'agent malade de plus d'un jour peut être contrôlé par le médecin contrôleur. Toutefois, sur demande du Conseil de l'Action Sociale, le MEDEX peut placer un membre du personnel sous le régime du contrôle spontané. Le Conseil de l'Action Sociale doit motiver cette demande. Le fait de prendre plus de quatre absences d'un jour par an est un exemple de raison fondée. Cependant, la décision de placer l'agent sous contrôle spontané appartient au médecin contrôleur.

Cette décision est communiquée par lettre à l'agent et au Conseil de l'Action Sociale.

## Section 33 - Congés de récupération

Article 170

(...) La durée du congé de récupération est égale :

- ...

- pour travail pénible : 10% de la prestation.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil communal pour approbation.

Considérant que ces décisions du CAS ne nuisent pas aux intérêts communaux ;



Attendu du que ces décisions sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant que le CPAS ne fait qu'aligner son statut administratif du personnel à celui de l'administration communale de Hensies;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le statut administratif du personnel du CPAS de Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS;

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies sous forme d'accusé de réception.

**26. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2014**

Le président à ce stade d'abord voter le Conseil communal sur le compte 2013 du CPAS avant de le faire délibérer sur la MB n1 du CPAS.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la décision suivante du Conseil de l'action sociale du 20 mai 2014 a été reçue le 2 juin 2014 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2014 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil communal pour approbation.

Considérant que ces décisions du CAS ne nuisent pas aux intérêts communaux en particulier aux intérêts financiers ;

Attendu du que ces décisions sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 20 mai 2014 relative à l'arrêt de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS; ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies.

**27. CPAS - Comptes annuels 2013**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la décision suivante du Conseil de l'action sociale du 20 mai 2014 a été reçue le 2 juin 2014 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale :

Article 1er : d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2013 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil communal pour approbation.

Considérant que ces décisions du CAS ne nuisent pas aux intérêts communaux et en particulier aux intérêts financiers de la commune ;

Attendu du que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le compte 2013 du CPAS de Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS;

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies sous forme d'accusé de réception.

## SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h30.

Le Secrétaire,

Le Président,

---